



Arrêt

**n°249 048 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 10 août 2017 et notifiés le 23 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et, Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juillet 2012, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 26 mai 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 10 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé est arrivé en Belgique le 12.07.2012 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen. Il déclare être venu pour se faire soigner des pathologies diagnostiquées au Rwanda mais qui ne pouvaient pas être traitées sur place. Force est de constater que son visa a expiré. Il était valable du 10.07.2012 au 23.10.2012.

Monsieur affirme qu'il a effectué plusieurs démarches pour régulariser son séjour mais sans succès. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 08.08.2012 qualifiée d'irrecevable le 27.09.2012. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 20.11.2012 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 15.01.2013 au 10.04.2014. Cette demande a été qualifiée de non-fondée le 26.02.2014. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 14.07.2016. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 11.01.2017 qualifiée d'irrecevable le 30.03.2017. Quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2012 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par l'établissement du foyer de ses intérêts, sa participation aux événements et activités de sa congrégation religieuse, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (visa Schengen et attestation d'immatriculation) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant mentionne faire partie de la congrégation religieuse « Salesiens de Don Bosco » qui constitue sa seule famille et lui apporte un soutien moral et psychologique suite aux divers problèmes de santé qu'il rencontre. Il invoque, à cet effet, le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Rwanda, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Rwanda, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles,

Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé souligne que sa famille, c'est-à-dire sa congrégation religieuse, le prend en charge financièrement. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur ajoute qu'il ne disposera d'aucun autre soutien que celui que lui apporte sa congrégation religieuse. Notons qu'il n'apporte aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé souligne avoir toujours eu un comportement exemplaire, n'avoir été mêlé à aucun moment à des actes répréhensibles. Il ajoute qu'il n'a jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant déclare être venu en Belgique pour se faire soigner des pathologies diagnostiquées au Rwanda mais qui ne pouvaient pas être traitées sur place. Il mentionne que la congrégation religieuse « Salesiens de Don Bosco » lui apporte le soutien moral et psychologique nécessaire suite aux divers problèmes de santé qu'il rencontre. Notons que le requérant n'indique pas de quels problèmes de santé il s'agit. Notons que l'intéressé n'étaye pas ses dires. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866, CCE n°165848 du 14 avril 2016). La partie requérante n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Notons que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter qui sont désormais clôturées ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«
MOTIF DE LA DECISION :
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

*L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 10.07.2012 au 23.10.2012. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 20.11.2012 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 15.01.2013 au 10.04.2014. Il n'est plus autorisé au séjour.
[...]*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 20.11.2012. Cette demande a été qualifiée de non-fondée le 26.02.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 12.03.2014. Il n'y a pas obtempéré.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 10.07.2012 au 23.10.2012. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 20.11.2012 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 15.01.2013 au 10.04.2014. Il n'est plus autorisé au séjour.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 20.11.2012. Cette demande a été qualifiée de non-fondée le 26.02.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 12.03.2014. Il n'y a pas obtempéré.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, détournement ou excès de pouvoir ;*
- *[...] violation du Principe Général de Bonne Administration ;*
- *Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2. Elle argumente « *En ce que l'Attaché auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale prend à l'égard du requérant les décisions attaquées ; Alors que le requérant a motivé largement les raisons et les faits qui l'ont amené à introduire une demande de régularisation de séjour en Belgique ; Attendu que le requérant a fait de la Belgique, le foyer de ses intérêts et que son intégration y est parfaite ; Que le requérant parle couramment le français et a des notions en néerlandais et que cela constitue des atouts qui lui permettraient d'intégrer facilement le monde du travail si son séjour était régularisé ; (groupe d'annexes 3) Attendu que depuis son arrivée en Belgique, le requérant vit avec sa congrégation religieuse "Salésiens de Don Bosco" qui [constitue] sa seule famille ; Que de ce fait, le requérant estime pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 8 CEDH, qui dispose que : "[...]" Que depuis son arrivée, la congrégation le prend en charge financièrement et lui apporte un soutien moral et psychologique suite aux divers problèmes de santé qu'il rencontre ; Attendu que depuis plusieurs années, le requérant est affecté de plusieurs pathologies, notamment, d'une hypertension artérielle, d'une hépatite C chronique et d'une insuffisance rénale; (groupe d'annexes 4) Attendu que le requérant suit un traitement médicamenteux et nécessite une greffe rénale ; Que le requérant ne pourrait pas bénéficier de ce suivi et traitement dans son pays d'origine le Rwanda ; Qu'il s'agit par ailleurs, de la raison pour laquelle, il a quitté le Rwanda puisque ce suivi et traitement ne pouva[en]t être assurés par manque de spécialistes ; (annexe 5) Que cette situation constitue une circonstance exceptionnelle permettant au requérant de ne pas retourner dans son pays pour lever les autorisations nécessaires ; Attendu que le requérant est parfaitement intégré dans la société belge ; Que le requérant n'a pas d'autre famille étant donné son statut de religieux, que la congrégation constitue sa seule famille ; Qu'il convient de considérer que le fait d'avoir une famille en Belgique qu'il risque de quitter sans espoir de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine est une circonstance exceptionnelle qui lui permet de rester et demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique ; Que le requérant ne disposera d'aucun autre soutien que celui que lui apporte sa congrégation ; Attendu que par ailleurs, la présence du*

requérant est obligatoire en Belgique lorsqu'il introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 de la [Loi] ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes ; Que si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, il ne pourrait pas exercer son droit de défense ; Que dès lors, la présence du requérant sur le territoire belge est requise ; Que par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire doit être suspendue voire annulée ; Attendu qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative ; Que les motifs avancés ne paraissent pas suffisants pour décider de refuser la régularisation du séjour du requérant et lui ordonner de quitter le territoire belge ; Que par ailleurs, le requérant invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des éléments qu'il a exposés lors de ses demandes précédentes ; Que dès lors, les décisions de refus de la demande de régularisation et d'ordre de quitter le territoire belge prises à l'égard du requérant lui porteraient préjudice ; Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ; Qu'il ressort de ce qui précède, que les décisions attaquées prises par la partie adverse à l'encontre du requérant doivent être annulées voire suspendues, en ce qu'elles ont été prises contre une personne dont la situation personnelle n'a pas été examinée avec minutie ; Qu'il convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation du requérant et rendre une décision qui lui est favorable ».

2.3. Le 14 janvier 2021, la partie requérante dépose une « *note complémentaire à la requête* », dans laquelle elle sollicite du Conseil qu'il prenne connaissance de deux rapports médicaux, datés respectivement du 13 août 2020 et du 23 novembre 2020.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.2. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (les démarches entreprises sans succès pour régulariser sa situation de séjour, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, le respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH (en raison de la présence en Belgique d'une congrégation religieuse dont il fait partie et qui constitue sa seule famille),

sa prise en charge financière par la congrégation religieuse, l'absence de soutien en dehors de celui apporté par la congrégation religieuse, son comportement exemplaire et, enfin, le soutien moral et psychologique nécessaire fourni par la congrégation religieuse suite à ses divers problèmes de santé) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante se contente de rappeler la quasi-totalité des éléments qui ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans sa demande mais qu'elle ne critique toutefois nullement concrètement la teneur des motivations y afférentes et ne soulève aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil renvoie dès lors aux divers motifs non contestés de la première décision querellée et il rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

A titre de précision, le Conseil relève que le requérant n'a pas détaillé les diverses affections dont il est atteint dans le cadre de sa demande et il rappelle en tout état de cause, outre le fait que l'impossibilité de bénéficier du suivi et du traitement requis au pays d'origine n'a pas été invoquée expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande, que la seconde demande d'autorisation de séjour médicale du requérant a été rejetée au fond le 26 février 2014 suite à un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse examinant la disponibilité et l'accessibilité au Rwanda du suivi et du traitement nécessaires. De plus, la troisième d'autorisation de séjour médicale du requérant a été déclarée irrecevable le 30 mars 2017 en l'absence d'éléments nouveaux.

Par ailleurs, quant à la considération selon laquelle le requérant risque de quitter sa famille sans espoir de retour pour aller lever l'autorisation de séjour au pays d'origine, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

Enfin, au sujet de la proportionnalité de la première décision entreprise, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever l'autorisation *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.5. Quant à la note complémentaire et les pièces annexées, le Conseil relève d'une part, qu'il ne s'agit pas d'un écrit prévu par la procédure. D'autre part, que les documents déposés sont postérieurs aux actes attaqués et donc en tout état de cause, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil précise également qu'il ne peut les prendre en considération dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à juste titre, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 10.07.2012 au 23.10.2012. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 20.11.2012 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 15.01.2013 au 10.04.2014. Il n'est plus autorisé au séjour. [...]* », laquelle se vérifie au dossier administratif.

3.7. A propos de l'argumentation selon laquelle la présence du requérant en Belgique est obligatoire durant la procédure devant le Conseil, sans aucunement s'attarder sur la pertinence de celle-ci, le

Conseil estime que le requérant n'y a en tout état de cause plus d'intérêt dès lors que le présent recours est rejeté par le présent arrêt et que le requérant, toujours en Belgique, a pu assister à l'audience du 8 février 2021 si il le souhaitait.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE